

Rappelant en outre sa résolution 31/152 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à la South West Africa People's Organization,

Désireuse de renforcer ces mouvements de libération nationale dans le rôle qui est le leur,

Ayant à l'esprit la nécessité de faciliter les travaux de ces organisations,

1. *Décide* que l'Organisation de libération de la Palestine et la South West Africa People's Organization ont le droit de faire publier et distribuer, directement et sans intermédiaire, leurs communications relatives aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale comme documents officiels de l'Assemblée;

2. *Décide également* que l'Organisation de libération de la Palestine et la South West Africa People's Organization ont le droit de faire publier et distribuer, directement et sans intermédiaire, leurs communications relatives aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies comme documents officiels de ces conférences;

3. *Autorise* le Secrétariat à publier et distribuer comme documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, sous la cote appropriée d'autres organes et conférences de l'Organisation, les communications présentées, directement et sans intermédiaire, par l'Organisation de libération de la Palestine et la South West Africa People's Organization sur des questions relatives aux travaux desdits organes et conférences;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues aux fins de l'application de la présente résolution.

76^e séance plénière
9 décembre 1988

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/167 du 15 décembre 1980, 37/104 du 16 décembre 1982, 39/76 du 13 décembre 1984 et 41/71 du 3 décembre 1986,

Rappelant également ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁸,

Ayant à l'esprit la résolution de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes⁹,

Notant que la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, du 14 mars 1975¹⁰, régit seulement la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Tenant compte de la pratique actuelle qui consiste à inviter les mouvements de libération nationale susmentionnés à participer en tant qu'observateurs aux sessions de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées et d'autres

organismes des Nations Unies et aux travaux des conférences tenues sous les auspices de ces organisations internationales,

Convaincue que la participation des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales contribue au renforcement de la paix et de la coopération internationales,

Désireuse d'assurer la participation effective, en tant qu'observateurs, des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales et de réglementer à cette fin leur statut et les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions,

Notant que de nombreux Etats ont reconnu ces mouvements de libération nationale et ont accordé à ces derniers des facilités, privilèges et immunités dans leurs pays,

1. *Invite instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui accueillent sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou tenues sous leurs auspices, à envisager, dès que possible, de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer;

2. *Demande une fois de plus* aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

76^e séance plénière
9 décembre 1988

43/161. Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977, 34/51 du 23 novembre 1979, 37/116 du 16 décembre 1982, 39/77 du 13 décembre 1984 et 41/72 du 3 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹¹ sur l'état des Protocoles additionnels¹² aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

Convaincue de la pérennité de la valeur des règles humanitaires établies applicables en cas de conflit armé et de la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes les circonstances entrant dans le champ d'application des instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

⁹ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février-14 mars 1975, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.75.V.12), document A/CONF.67/15, annexe.

¹⁰ *Ibid.*, vol. II, p. 201.

¹¹ A/43/532.

¹² A/32/144, annexes I et II.

Consciente de la nécessité de renforcer et d'appliquer l'ensemble des règles humanitaires internationales en vigueur et de faire en sorte que ces règles soient universellement acceptées,

Particulièrement consciente de la nécessité de protéger la population civile, surtout les femmes et les enfants, contre les effets des hostilités, ainsi que du rôle que jouent à cet égard le Comité international de la Croix-Rouge, les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations de défense civile,

Notant avec satisfaction les efforts constants que le Comité international de la Croix-Rouge accomplit pour promouvoir les deux Protocoles additionnels et diffuser des renseignements à leur sujet,

1. *Se félicite* de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949¹³ et de l'acceptation de plus en plus large des deux Protocoles additionnels de 1977;

2. *Note*, toutefois, que par comparaison avec les Conventions de Genève le nombre d'États parties aux deux Protocoles additionnels est encore limité;

3. *Engage* tous les États parties aux Conventions de Genève de 1949 qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir également parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible;

4. *Demande* à tous les États se portant parties au Protocole I d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce Protocole;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'état des Protocoles additionnels, à partir des renseignements reçus des États Membres;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés : rapport du Secrétaire général ».

76^e séance plénière
9 décembre 1988

43/162. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, elle est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des États, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées

« Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international », et ses résolutions 36/107 du 10 décembre 1981, 37/103 du 16 décembre 1982, 38/128 du 19 décembre 1983, 39/75 du 13 décembre 1984, 40/67 du 11 décembre 1985, 41/73 du 3 décembre 1986 et 42/149 du 7 décembre 1987, intitulées « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international »,

Consciente qu'il faut adopter d'urgence des mesures pour relancer le processus de coopération économique internationale et les négociations entreprises à cette fin, particulièrement en raison des difficultés économiques qu'éprouvent les pays en développement,

Considérant le lien étroit qui unit l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable et l'existence d'un cadre juridique approprié,

Consciente qu'il faut procéder à la codification et au développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

Rappelant l'étude analytique¹⁴ que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche lui a présentée lors de sa trente-neuvième session,

1. *Note avec satisfaction* les vues et observations présentées par les gouvernements en application de ses résolutions 40/67, 41/73 et 42/149¹⁵;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à recueillir les propositions des États Membres touchant les procédures les mieux appropriées à adopter pour l'examen de l'étude analytique ainsi que la codification et le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international;

b) D'inclure les propositions reçues conformément à l'alinéa a ci-dessus dans un rapport qu'il lui présentera lors de sa quarante-quatrième session;

3. *Recommande* que la Sixième Commission envisage de trancher définitivement, lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, la question de l'instance appropriée qui, dans le cadre de la Commission, entreprendrait la mise au point définitive du processus de codification et de développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, en tenant compte des propositions et des suggestions qui ont été ou seront présentées par les États Membres sur la question;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international ».

76^e séance plénière
9 décembre 1988

43/163. Règlement pacifique des différends entre États

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Règlement pacifique des différends entre États »,

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

¹⁴ A/39/504/Add.1, annexe III.

¹⁵ A/41/536, A/42/483 et Add.1 et 2 et A/43/529 et Add.1.